

d'une autorisation provisoire de vente préalablement à son importation ou à sa fabrication en République de Guinée.

Article 3: L'agrément et l'autorisation provisoire de vente ne sont accordés que par le ministre chargé de l'agriculture sur proposition d'un comité dit "comité des pesticides".
cependant, pour les pesticides destinés à des fins de recherches, une autorisation peut être délivrée par le directeur du service chargé de la protection des végétaux.

Article 4: Le comité des Pesticides

1 - Propose les principes et les orientations générales de la réglementation des Produits;

2 - Examine les risques de toxicité à l'égard de l'homme, des animaux et de l'environnement des produits visés à l'article 2 de la loi L/92/028/CTRN du 6 août 1992;

3 - Propose éventuellement au ministre chargé de l'agriculture une liste de pesticides d'emploi interdit ou limité compte tenu des risques évoqués à l'alinéa précédent;

4 - Propose au ministre chargé de l'agriculture toutes les mesures susceptibles de contribuer à la normalisation, à la définition et à l'établissement des conditions et modalités d'emploi des pesticides concernés par la loi L/92/028/CTRN du 6 août 1992 en égard à leur efficacité et à leurs inconvénients de tous ordres.

5 - Définit les méthodes de contrôle de la composition et de la qualité des produits soumis autorisation ou à homologation et procède à leur évaluation.

6 - Reçoit, examine et tient les demandes d'autorisation et d'homologation.

7 - Emet un avis sur les demandes de licences mentionnés à l'article 10 de la loi L/92/028/CTRN du 6 août 1992;

8 - Recourt de cas échéant, à des expertises réalisées par des laboratoires agréés par le Ministre chargé de l'Agriculture.

9 - Donne son avis sur toutes les questions que lui soumettent les Ministres intéressés.

Article 5: Le Comité des Pesticides comprend:

- Le Représentant du Ministre chargé de l'Agriculture et des Ressources Animales - Président

- Un Représentant de la Direction Nationale de l'Environnement - Vice-Président

Membres:

- Le Chef Service de la Protection des végétaux Responsable de l'instruction des Dossiers - Secrétaire Permanent

- Un représentant de la direction nationale des forêts et chasse;

- Un représentant de la direction de l'institut de recherche agronomique de guinée.

- Un représentant de la direction Nationale de l'élevage;

- Un représentant du ministère de la santé;

- Un représentant du ministère de l'industrie/petite et moyenne entreprise;

- Un représentant du ministère de la justice;

- Un représentant du ministère du plan et des finances;

- Un représentant du ministère du commerce - transport et tourisme

- Un représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche Scientifique.

En cas de nécessité, les membres du comité peuvent se faire remplacer par un représentant compétent en la matière. Des experts ayant ou non qualité d'agent public, peuvent, en raison de leur compétence, être appelés par le Président du comité à participer aux travaux du comité avec voix consultative.

Article 6: Le comité peut, chaque fois qu'il estime nécessaire solliciter le concours des organismes officiels de recherches des services

Décret D/94/044/PRG/SGG du 22 mars 1994, portant application de la Loi L/92/028/CTRN du 6 août 1992 portant législation sur les Pesticides.

Le Président de la République;

- Vu la Loi Fondamentale,
- Vu la loi /93/028/CTRN du 6 août 1992 portant législation sur les Pesticides;
- Vu le décret D/92/036/PRG/SGG du 6 février 1992 portant nomination des Membres du Gouvernement;
- Vu le décret D/92/213/PRG/SGG du 3 septembre 1992 portant attributions et organisation du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales;

Le Conseil des Ministres entendu en sa Séance Ordinaire du 12 octobre 1993.

Décrète,

DU SERVICE DE LA PROTECTION DES VEGETAUX

Article 1er: Le service de la protection des végétaux, en collaboration avec l'autorité ministérielle chargée de la santé, la direction nationale de l'environnement et le service de la répression des fraudes, est chargé du contrôle des pesticides sur toute l'étendue du territoire de la république de guinée.

DE L'AGREMENT DES PESTICIDES

Article 2: Tout pesticide doit faire l'objet d'un agrément ou bénéficier

compétents des ministères membres du comité et des laboratoires étrangers, pour effectuer tout travail d'expérimentation et de contrôle nécessaire à l'appréciation des dossiers présentés et ultérieurement, au suivi des produits agréés. Ce travail d'expérimentation ou de contrôle est effectué aux frais du bénéficiaire de l'Agrément.

Article 7: Le comité se réunit à la demande de son président ou d'un tiers de ses membres.

Les réunions du comité requièrent la présence de la majorité des membres.

L'avis du comité est pris à la majorité des présents. En cas de partage des voix, la voix du président est Prépondérante.

Article 8: Tout dossier de demande d'agrément ou d'Autorisation provisoire de vente d'un pesticide est adressé au ministre chargé de l'agriculture qui le transmet au comité des pesticides pour avis.

Article 9: Sans préjudice des articles précédents, le comité fixera sa propre procédure.

DE LA PROCEDURE D'HOMOLOGATION

Article 10: Le dossier d'homologation adressé au ministre de l'agriculture sera accompagné d'une demande d'homologation établie sur un formulaire simple comportant les rubriques suivantes:

- Numéro et date d'enregistrement
- Nom et adresse du requérant
- Nom et adresse du formulateur
- Nom et adresse du propriétaire de la marque
- Nom commercial
- usage (organismes nuisibles visés, modes d'emploi, doses d'emploi et contre indication).

Article 11: La demande établie en deux (2) exemplaires comprend:

- a) - Un formulaire prévu à cet effet et délivré par le ministre de l'agriculture;

- b) - Un dossier concernant l'homologation proprement dit et comprenant toutes les informations sur l'identification et les propriétés physico-chimiques du produit et de la matière active, la toxicologie, les effets sur l'environnement, les résidus ainsi que tout ce qui concerne la sécurité d'emploi du produit;

- c) - un dossier concernant l'effet biologique du produit; l'efficacité, la phytotoxicité etc... et comprenant les données sur les essais faits localement et/ou dans les pays des conditions climatiques et agronomiques similaires;

- d) - Un spécimen de l'étiquetage;

- e) - Une note sur la description des méthodes d'analyse permettant le contrôle de la matière active.
Le contenu des pièces à joindre à la demande d'homologation est fixé par arrêté du Ministre de l'Agriculture.
Des échantillons de la spécialité, destinés à l'étude des propriétés physiques, biologiques ou chimiques du produit sont, en tant que de besoin, exigés après enregistrement de la demande.

Article 12: Après examen du dossier de demande d'autorisation ou d'agrément, le comité des pesticides propose au ministre de l'agriculture et des Ressources animales l'une des mesures suivantes:

- 1 - Un avis favorable d'autorisation d'expérimentation, d'autorisation provisoire de vente (A.P.V) ou d'homologation, assorti le cas échéant, de conditions particulières.

- 2 - Un refus d'agrément (impliquant obligatoirement le retrait d'une éventuelle autorisation provisoire de vente préalablement accordée).

La décision du comité est transmise au Ministre de l'agriculture qui prend la décision finale et la notifie au demandeur.

Article 13: L'autorisation d'expérimentation est accordée pour une durée d'un an renouvelable sous réserve que le demandeur fournisse les justifications nécessaires.

L'autorisation provisoire de vente est accordée pour une durée de quatre (4) ans, sauf reconduction exceptionnel le pour un délai maximum de deux (2) ans.

L'homologation est accordée pour une durée de dix (10) ans,

renouvelable, une seule fois, une période de même durée.

Pour certains pesticides à usage limité et d'utilisation dangereuse l'agrément ou l'A.P.V peut être assorti de la désignation limitative des utilisateurs.

Les arrêtés d'agrément ou d'autorisation provisoire de vente, (A.P.V.) sont susceptibles, à tout moment, de modification, suspension ou retrait si le comité l'estime nécessaire.
Mais la décision doit toujours être motivée.

Article 14: L'usage des à frais d'expérimentation de pesticides non encore agréés et n'ayant pas fait l'objet d'une A.P.V est réservé aux Instituts de recherche ou au laboratoire du ministère de l'agriculture et des ressources animales. Le comité des pesticides pourra éventuellement ordonner la destruction des cultures ayant servi de champs d'expérimentation.

L'importation à des fins d'expérimentation de pesticides non agréés ou autorisés provisoirement est soumise à l'autorisation préalable du ministre chargé de l'agriculture sur proposition du Comité des Pesticides.

DES OBLIGATIONS

Article 15: L'autorisation d'expérimentation est assortie des conditions suivantes:

- 1 - Programme d'essais placé sous la surveillance et le contrôle conjoint du ministère chargé de l'Agriculture, du ministère chargé de la santé et du ministère chargé de l'environnement, chacun en ce qui le concerne.

- 2 - Interdiction de toute publicité;

- 3 - Etiquetage conforme au modèle type défini par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

- 4 - Possession d'un matériel approprié et suffisant pour la protection du personnel contre l'exposition aux pesticides lors de leur dilution de leur application de leur transport et de leur stockage;

- 5 - Présentation d'une note à usage médical sur les traitements en cas d'intoxication;

- 6 - Engagement à faire subir des examens médicaux périodiques au personnel;

- 7 - Interdiction d'utiliser les produits récoltés pour consommation humaine et animale sauf dérogation ministérielle.

Article 16: Après toute application de Pesticide:

- Les emballages vides sont rendus inapte à tout usage;

- Les reliquats des pesticides doivent être détruits avec toutes les précautions d'usage.

Article 17: L'autorisation provisoire de vente et d'homologation sont assorties des conditions suivantes:

- 1 - Engagement à respecter la réglementation phytosanitaire en vigueur et, notamment, à ne faire usage que de produits régulièrement autorisés à la commercialisation.

- 2 - Elimination de tout risque de contamination par les pesticides destinés à la commercialisation pendant le transport de ces derniers.

- 3 - Engagement de se mettre sur le marché, sous le nom commercial indiqué, qu'une spécialité définie par:

- son nom Commercial

Le nom du détenteur de la marque

- Le numéro d'autorisation ou d'homologation délivré par le comité
- La composition de la spécialité.

Article 18: Lorsqu'un produit fait l'objet d'un retrait ou d'un refus de renouvellement d'autorisation provisoire de vente ou d'homologation pour des considérations autres que celles de Santé publique ou animale, d'enregistrement ou de toxicité à l'égard des cultures, la mise sur le marché de ce produit et sa distribution doivent cesser deux (2) ans après la date de notification de retrait ou du refus de renouvellement.

Si le retrait ou le refus de renouvellement d'un produit est justifié par

des considérations de santé publique ou animale, d'environnement ou de toxicité à l'égard des cultures, la mise sur le marché ainsi que toute distribution doivent cesser immédiatement après la notification de la décision.

DES INFRACTIONS ET DES PENALITES

Article 19: En application de l'article 14 de la loi L/92/028/CTRN du 6 août 1992, les Agents chargés de l'application de ladite loi et de ses textes d'application sont munis d'une carte de service qu'ils doivent présenter dans le cadre de l'exercice de leur fonction de contrôle. La carte doit être restituée à la cessation de Fonction.

Article 20: En application de l'article 14 de la loi L/92/028/CTRN du 6 août 1992, toute infraction aux dispositions de la loi et à ses textes d'application est constatée par un procès verbal rédigé en trois (3) exemplaires.

Article 21: En application de l'article 15 de la loi L/92/028/CTRN du 6 août 1992, les agents remettent un récépissé en cas de saisie ou de prélèvement d'échantillon.

Article 22: Toute infraction aux articles 13 et 15, notamment la vente ou la distribution de produits non homologués ou non autorisés, en vrac, périmés, falsifiés et l'usage d'emballage ou d'étiquettes non conformes aux modèles autorisés entraîne la saisie immédiate des stocks en cause sans préjudice des autres sanctions prévues par le code pénal.

Article 23: Toute infraction aux articles 16, 17 et 18 constatée entraîne la fermeture de l'établissement ou la saisie des véhicules concernés sans préjudice des autres sanctions administratives et pénales prévues par les textes en vigueur;

Article 14: *Toute autre infraction au présent décret est passible des peines prévues par la réglementation en vigueur.*

DISPOSITIONS FINALES

Article 25: Le ministre de l'agriculture et des ressources animales en collaboration avec tous les départements concernés est chargé de l'exécution du présent décret.

Article 26: Le présent décret qui abroge toutes dispositions contraire sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry , le 22 mars 1994
Lansana Conté